

Règlements généraux

Version mise à jour, août 2019



3781 boul. Lévesque ouest, bureau 210

Laval, Québec, H7V 1G5

450-688-9800

Table des matières

Section 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1.1 Nom.....	3
Article 1.2 Incorporation.....	3
Article 1.3 Siège social.....	3
Article 1.4 Territoire.....	3
Article 1.5 Mission.....	3
Article 1.6 Objets.....	4
Section 2 : MEMBRES.....	4
Article 2.1 Catégories de membres et droits par catégorie.....	4
Article 2.2 Délégué et substitut.....	5
Article 2.3 Conditions d’admissibilité.....	5
Article 2.4 Adhésion, cotisation annuelle et renouvellement.....	6
Article 2.5 Destitution.....	6
Article 2.6 Démission.....	7
Section 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	7
Article 3.1 Assemblée générale annuelle (AGA).....	7
Article 3.2 Avis de convocation & ordre du jour.....	7
Article 3.3 Pouvoirs des membres à l’assemblée générale annuelle.....	8
Article 3.4 Vote.....	8
Article 3.5 Quorum.....	8
Article 3.6 Président et secrétaire d’assemblée.....	9
Article 3.7 Procédures d’élection du conseil d’administration.....	9
Article 3.8 Assemblée générale spéciale.....	10
Article 3.9 Rendez-vous des partenaires.....	11
Section 4 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11

Article 4.1 Composition.....	11
Article 4.2 Durée de mandat des administrateurs.....	11
Article 4.3 Réunions du conseil d'administration.....	12
Article 4.4 Mandat et responsabilités du conseil d'administration.....	12
Article 4.5 Divulgence d'intérêt.....	13
Article 4.6 Résolution hors-réunion de conseil d'administration.....	13
Article 4.7 Vacance.....	14
Article 4.8 Présence au conseil d'administration.....	14
Article 4.9 Rémunération.....	14
Article 4.10 Indemnisation.....	15
Article 4.11 Destitution d'un administrateur.....	15
Article 4.12 Officiers.....	15
Section 5 : COORDINATION.....	17
Article 5.1 Rôle et responsabilités du coordonnateur.....	17
Article 5.2 Évaluation, démission ou renvoi du coordonnateur.....	17
Section 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
Article 6.1 Exercice financier.....	17
Article 6.2 Vérification	17
Article 6.3 Effets bancaires.....	18
Section 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	18
Article 7.1 Amendements aux règlements généraux.....	18
Article 7.2 Livres et registres de la corporation.....	18
Article 7.3 Dissolution de la corporation.....	18

*Dans le présent document, l'emploi du masculin est privilégié afin de simplifier la lecture

Section 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de **Comité de développement local de Chomedey**

Article 1.2 Incorporation

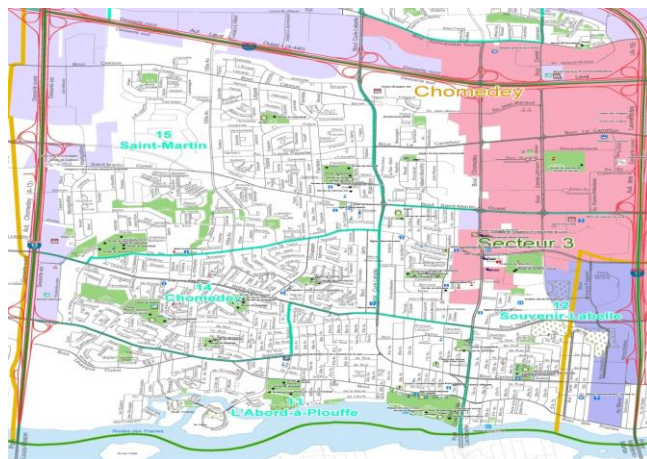
La corporation est sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec. Ses lettres patentes ont été enregistrées par le registraire des entreprises du Québec le 14 mars 2016 sous le numéro matricule 1171685424.

Article 1.3 Siège social

La corporation a son siège d'établi sur le territoire de Chomedey, à Laval, à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Article 1.4 Territoire

La corporation exerce ses activités dans le territoire du quartier de Chomedey, délimité par l'autoroute 15 à l'est, l'autoroute 440 au nord, l'autoroute 13 à l'ouest et la rivière des Prairies au sud.



Article 1.5 Mission

La mission du *Comité de développement local de Chomedey* est de *contribuer au développement de la communauté pour améliorer la qualité de vie et l'égalité des chances grâce à des actions collectives qui respectent la diversité de Chomedey et qui misent sur l'engagement des citoyens et des partenaires.*

Article 1.6 Objets

Tel que stipulé dans les lettres patentes, les objets de la corporation se lisent comme suit :

À des fins PUREMENT charitable, sociale et sans intention pécuniaire pour ses membres;

- 1) Développer et favoriser la concertation entre les citoyens, les milieux communautaires, institutionnels, politiques et privés qui oeuvrent dans le quartier de Chomedey afin de permettre une réflexion commune sur les enjeux et réalités du quartier et ainsi favoriser les relations entre ces différents acteurs;
- 2) Contribuer au développement de projets et de services communautaires visant à répondre aux besoins de la population du quartier de Chomedey, et plus particulièrement sa population vivant dans un contexte plus vulnérable;
- 3) Soutenir ou mener des actions concertées et des initiatives visant l'amélioration de la qualité de vie et l'égalité des chances des résidents du quartier de Chomedey;
- 4) Favoriser et valoriser la participation citoyenne à la vie démocratique de la corporation, du quartier de Chomedey et de la ville de Laval en mettant en place des mécanismes et des lieux d'échanges facilitant leur implication.

Section 2: MEMBRES

Article 2.1 Catégories de membres et droits par catégorie

La corporation compte 2 catégories de membres :

1- Membres «Actifs»;

Dans les membres actifs, la corporation reconnaît 3 sous-catégories :

- 1.1.1 Membre «organisme communautaire» : Tout groupe, organisme (local ou régional) sans but lucratif, qui intervient dans le quartier, intéressé à participer au développement social et de la collectivité de Chomedey.
- 1.1.2 Membre «Citoyen»; Tout résident de Chomedey, âgé de 18 ans et plus, intéressés à participer au développement social et de la collectivité de Chomedey, dont la participation ne provoque pas de conflit d'intérêt.
- 1.1.3 Membre institutionnel: Toute organisation gouvernementale ou paragouvernementale agissant sur le territoire de Chomedey, ayant comme intérêt et champs d'activité le développement social et l'amélioration des conditions de vie de la population.

- Droit des membres actifs :
 - Droit de parole et de vote en assemblée des membres
 - Droit de siéger sur un (des) comité(s) d'action de la corporation
 - Éligible au conseil d'administration

2- Membres «Associés»; Toute entreprise privée, bailleur de fond, communauté religieuse et élu agissant sur le territoire de Chomedey. Également, peut entrer dans cette catégorie les membres institutions ne désirant pas ou ne pouvant avoir de droit de vote.

- Droit des membres associés :
 - Droit de parole en assemblée des membres, PAS DE DROIT DE VOTE
 - Ne peut pas être élu au CA, et peut siéger à titre d'invité avec droit parole MAIS sans droit de vote.

Article 2.2 Délégué et substitut

2.2.1 Délégué : Tout membre actifs «organisme communautaire» et «institutionnel» doit désigner, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration ou de l'instance/autorité qui en tient lieu, une personne âgée de 18 ans ou plus et habilitée à s'exprimer en son nom, à utiliser son droit de vote et à l'engager face aux décisions prises lors d'une assemblée de membres. Ce délégué ne peut pas, simultanément, cumuler ce statut avec celui de membre individuel. Les membres «associés» peuvent également désigner un délégué. Les membres actifs «citoyens» ne peuvent pas désigner de délégué

2.2.2 Substitut : Un membre actif «organisme communautaire» et «institutionnel» peut également désigner un substitut pouvant agir en l'absence du délégué. Le substitut peut détenir simultanément le statut de membre individuel et agir à ce titre lors d'une assemblée de membre ou il établit qu'il est présent à titre individuel. Cependant, lors de l'assemblée de membres durant laquelle il agit comme substitut, il ne peut s'exprimer ou voter à titre de membre individuel.

Article 2.3 Conditions d'admissibilité

Tous les membres doivent se conformer aux conditions d'admissibilité suivantes;

- 1) Adhérer à la mission de la corporation et respecter les présents règlements généraux et au code d'éthique adopté par l'assemblée des membres
- 2) Présenter au conseil d'administration une demande officielle en complétant le formulaire d'adhésion, celle-ci devra être entérinée par le conseil d'administration

- 3) Fournir, pour les organismes à but non lucratif, une copie de leur Déclaration de personne morale
- 4) Avoir payé sa cotisation auprès de la corporation, s'il y a lieu, et dans le délai prescrit.

Article 2.4 Adhésion, cotisation annuelle et renouvellement

2.4.1 Adhésion; Le formulaire d'adhésion prévu à cet effet doit être dûment rempli par le membre et retourné à la corporation. Toute demande d'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

Pour que le membre puisse jouir de ses droits en assemblée générale, l'adhésion doit être faite au minimum 3 mois avant l'AGA de l'année en cours.

Durée adhésion; L'adhésion d'un membre est effective pour deux années consécutives, soit jusqu'à la fin de l'AGA de la deuxième année d'adhésion du dit membre.

2.4.2 Montant de la cotisation et droit d'adhésion : Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer montant de la cotisation annuelle et le droit d'adhésion des membres. Ces montants doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres de la corporation.

2.4.3. Procédure de renouvellement; Un membre qui renouvelle son adhésion doit payer sa cotisation annuelle à la corporation, au moment du renouvellement.

2.4.4 Non-renouvellement : Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion à l'expiration de celle-ci perd automatiquement son statut de membre. Un renouvellement effectué un an ou plus après la date d'expiration d'une adhésion précédente, est considérée comme une nouvelle adhésion et soumise à la procédure prévue dans les règlements généraux.

Article 2.5 Destitution

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet ou refuse de se conformer aux présents règlements de la corporation ou qui agit de façon incompatible avec les intérêts de la corporation et/ou dont les activités sont considérées préjudiciables à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait de :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'organisme;

- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Avant de prononcer la destitution du membre, le conseil d'administration doit :

- Aviser le membre par lettre recommandée lui faisant part succinctement des motifs qui lui sont reprochés
- Donner au membre la possibilité de se faire entendre auprès du conseil d'administration, s'il le désire.
- La décision du conseil d'administration sera finale et sans appel.

Article 2.6 Démission

Tout membre de la corporation peut démissionner en avisant, par écrit, le conseil d'administration de la corporation.

Section 3: ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 3.1 Assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 120 jours suivant la date d'expiration de l'exercice financier annuel de la corporation, qui se termine au 31 mars de chaque année.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 3.2 Avis de convocation & ordre du jour

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour : Toute assemblée générale annuelle de la corporation doit comprendre au minimum les éléments suivants;

- I. L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales, s'il y a lieu
- II. La présentation et l'adoption du rapport annuel d'activités;
- III. La ratification des modifications aux présents règlements généraux, s'il y a lieu;
- IV. Dépôt du rapport financier et l'année écoulée et des prévisions budgétaires ainsi que du rapport du vérificateur;
- V. Élection du conseil d'administration;
- VI. Nomination du vérificateur de la corporation;
- VII. Présentation des orientations d'action pour l'année à venir;

Article 3.3 Pouvoirs des membres à l'assemblée générale annuelle

- 1) Ratifier les règlements généraux de la corporation;
- 2) Adopter le rapport annuel d'activité de la corporation;
- 3) Recevoir les états financiers de l'année financière précédente;
- 4) Élire les membres du conseil d'administration de la corporation;
- 5) Nommer le vérificateur comptable
- 6) Recevoir les orientations générales et le plan d'action annuel
- 7) Adopter la cotisation annuelle

Article 3.4 Vote

- 3.2.1 Un membre = un vote : Tout membre a le droit de vote.
- 3.2.2 Qualification des membres au vote : Les membres ayant le droit de vote à une assemblée générale annuelle et spéciale sont déterminés par le registre des membres en règle de la corporation avant l'ouverture de l'assemblée.
- 3.2.3 Résultat du vote : Pour être adoptée, une résolution doit obtenir une majorité simple (50% +1) des votes exprimés.
- 3.2.4 Type de vote : Toute résolution soumise à une assemblée des membres, dûment proposée et appuyée par des membres, doit être votée à main levée, à moins que le vote par scrutin secret ne soit demandé par 20% des membres présents.

Article 3.5 Quorum

Le quorum de toutes les assemblées de membres est composé de dix (10) membres minimum.

Article 3.6 Président et secrétaire d'assemblée

Les travaux de toute assemblée générale annuelle ou spéciale sont dirigés par un président et un secrétaire élus à la majorité simple des membres présents. Le président et le secrétaire d'assemblée peuvent ne pas être membres de la corporation.

Article 3.7 Procédures d'élection du conseil d'administration

3.7.1 Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs élus pour 2 ans ET de membres associés (un maximum de 3 membres).

Les administrateurs ne doivent pas être issus de la même organisation.

Aux 7 membres réguliers, s'ajoute la coordination, qui siège d'office, sans droit de vote.

3.7.2 Représentation

La représentation qui suit est exigée au conseil d'administration :

Trois (3) places d'administrateurs votant sont réservées à des organismes communautaires.

3.7.3 Éligibilité

Tout membre en règle de la corporation, à l'exception des membres associés, peut être administrateur de la corporation.

3.7.4 Président et secrétaire d'élection

Le déroulement de l'élection est dirigé par un président et un secrétaire élus à majorité (50% + 1) des membres présents. Le président et le secrétaire d'élection peuvent cumuler leur fonction avec celles de président et de secrétaire d'assemblée.

3.7.5 Procédure d'élection

1- L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection et, au besoin, 1 ou plusieurs scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée et ayant

accepté d'agir en cette qualité, et n'apparaissant pas sur la liste des candidats. Le président d'élection fait la lecture des noms des administrateurs sortants ainsi que les sièges vacants par démission, s'il y a lieu.

2- La mise en candidature se fait sur place, par proposition d'un membre. Un membre lui-même peut proposer sa candidature. Les administrateurs sortants sont également éligibles. Les mises en candidatures par procuration sont acceptées.

3- Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature.

4- Élection par acclamation; si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, les candidats sont élus par acclamation.

5- Vote au scrutin; si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes d'administrateurs à combler les membres procèdent à un vote au scrutin. Après dépouillement de tous les bulletins, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le scrutin est repris à l'égard des candidats égaux seulement.

6- Le président d'élection déclare les nouveaux élus après le décompte des voix.

6- Cooptation; si le nombre de mises en candidatures officielles est inférieur au nombre de postes à combler, le conseil d'administration nouvellement élu obtient le mandat, par résolution de l'assemblée, de combler le ou les postes demeurés vacants par cooptation.

Dans le cas où le mandat est donné au conseil d'administration, la durée du mandat pour un administrateur coopté est de 1 an, et donc son poste doit obligatoirement être remis en élection lors de l'AGA suivante.

Article 3.8 Assemblée générale spéciale

3.8.1 Tenue : Suite à une décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins 10% des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale spéciale, pour un ou des objets définis.

3.8.2 Convocation : L'avis de convocation doit indiquer l'objet ou les objets de délibérations, et être diffusé dans un délai de minimum 48 heures, et mentionner la date, l'heure, l'endroit et le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

3.8.3 Quorum : Un minimum de 10 membres est exigé pour que l'assemblée spéciale ait lieu.

3.8.4 Vote : Les procédures de vote sont les mêmes qu'en assemblée de membres annuelle, selon l'article 3.4

Article 3.9 Rendez-vous des partenaires

Les «Rendez-vous des partenaires» sont composés de tous les membres et partenaires présents. Le Rendez-vous des partenaires est un lieu de partage d'informations, de mise en commun des travaux des comités de travail et d'échange sur les enjeux du quartier. Aussi, il émet des recommandations et /ou des avis au conseil d'administration sur tout dossier d'intérêt et sur les travaux des comités de travail.

Ces rencontres ne font pas office d'assemblée des membres officielle.

Au besoin, les membres peuvent se référer aux présents règlements généraux.

Observateur : Toute personne non-membre de la corporation est admise, à titre d'observateur, et peut participer aux discussions, ateliers et échanges.

Section 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 Composition

Le conseil d'administration de la corporation est composé de l'ensemble des administrateurs élus par l'assemblée générale ou cooptés par le conseil d'administration. Le coordonnateur de la corporation participe d'office aux réunions du conseil d'administration. Il ne dispose pas d'un droit de vote.

Composition du conseil d'administration :

- Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs élus pour 2 ans, dont trois (3) places d'administrateurs votant sont réservées à des organismes communautaires.
- ET de membres associés (un maximum de 3 membres), désignés par le conseil d'administration.
- Les administrateurs ne doivent pas être issus de la même organisation.
- Aux 7 membres réguliers, s'ajoute la coordination, qui siège d'office, sans droit de vote.

Article 4.2 Durée de mandat des administrateurs

La durée des mandats des sept (7) administrateurs élus votant sera de deux (2) ans.

Lors de l'assemblée générale de constitution, quatre (4) des administrateurs auront des mandats d'une durée de deux (2) ans, et les trois (3) autres administrateurs auront des mandats de un (1) an.

Article 4.3 Réunions du conseil d'administration

- 4.3.1 Fréquence : Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions nécessaires à la bonne marche de la corporation. Le conseil doit tenir un minimum de quatre (4) réunions par année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure de ses réunions et en détermine les modalités de convocation et s'assure de la rédaction des procès-verbaux, ordres du jour et suivis.
- 4.3.2 Quorum: Il y a quorum si quatre (4) administrateurs sur sept (7) sont présents
- 4.3.3 Vote : Chaque administrateur a un droit de vote.
- 4.3.4 Réunion virtuelle : Les administrateurs peuvent participer à une réunion de conseil d'administration via un moyen électronique (téléphone, vidéo-conférence, etc.). Tout comme lors d'une réunion normale, les décisions sont prises par majorité simple.

Article 4.4 Mandat et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation en conformité avec les actes prescrits par les présents règlements et la Loi qui lui permet

Les responsabilités des administrateurs sont :

1. Voir au suivi des décisions prises en assemblée générale et lors des Rendez-vous des partenaires
2. Favoriser le développement de la corporation en établissant des orientations et des objectifs qui assurent la continuité et la consolidation de la mission de la corporation et faciliter la mise en place de moyens jugés appropriés.
3. Mettre sur pied des comités de travail qui découlent du mandat du CA, au besoin, et déterminer leur mandat et s'assurer que ceux-ci rapportent leurs travaux/recommandations au CA
4. Veiller à une gestion saine et appropriée des fonds de la Corporation en approuvant les états financiers et assurer un suivi de la gestion du budget et soutenir la coordination/direction dans les activités de promotion et de recherche de subventions/financement
5. Embaucher, encadrer et soutenir le coordonnateur de la Corporation et fixer les conditions de travail et durée de mandat

6. Assister la coordination dans l'embauche de ressources pour la Corporation
7. Élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier du CA de la Corporation
8. Voir à ce que les rencontres d'assemblées générales et la convocation des membres soit planifier
9. Confirmer l'admission des membres et a l'autorité d'expulser un membre
10. S'assurer que la corporation maintienne les assurances requises pour les administrateurs, la corporation et les employés.

Article 4.5 Divulcation d'intérêt

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'organisme ou contracter avec lui, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations au conseil d'administration.

L'administrateur intéressé doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Article 4.6 Résolution hors-réunion de conseil d'administration

4.6.1 Résolution signée

Toute résolution signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée en réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.6.2 Résolution adoptée à distance

Toute résolution adoptée par voie électronique, soit par courriel en «réponse à tous», soit par skype ou encore par conférence-téléphonique, et votée selon les mêmes règles de quorum

qu'en réunion a la même validité que si elle était adoptée en réunion régulière. Cette résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 4.7 Vacance

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de :

- a) La démission par écrit d'un des administrateurs;
- b) La destitution d'un administrateur, suite à un non-respect des présents règlements ou tout autre politique en vigueur ou ayant agi de manière incompatible avec les intérêts de la corporation. La destitution doit, en conformité avec les lettres patentes de la corporation, s'effectuer lors d'une assemblée dont l'avis de convocation mentionne que l'administrateur est passible de destitution et la principale faute reprochée;
- c) Perd ses qualités de délégué de membre actif «organisme communautaire» ou «institution» ou est remplacé par l'organisation qui l'a désigné;
- d) La mort ou la maladie grave d'un proche l'empêchant de participer aux réunions.

En cas de vacances d'un poste membre actif «organisme communautaire» ou «institution», le poste demeure vacant jusqu'à ce que l'organisme désigne un nouveau délégué, qui reprendra le mandat pour la durée précisée lors de l'élection en assemblée générale annuelle précédente.

En cas de vacances d'un poste membre actif «citoyen», les membres du conseil d'administration nomment un autre administrateur, lequel siègera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 4.8 Présence au conseil d'administration

Un administrateur qui s'absente à trois reprises sans motif valable et sans préavis est présumé avoir démissionné. Son poste devient alors ouvert à la procédure de vacance, conformément à l'article 4.7.

Article 4.9 Rémunération

Les membres du conseil d'administration de la corporation remplissent bénévolement toutes les fonctions qui leur sont assignées. Ils peuvent cependant recevoir le remboursement de dépenses

dans le cadre de leur mandat, en fonction des possibilités financières de la corporation et des critères et procédures fixés par le conseil d'administration.

Article 4.10 Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'organisme sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :

- 1) De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions et
- 2) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquiescement de ces sommes, l'organisme devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 4.11 Destitution d'un administrateur

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de retirer temporairement un administrateur du conseil d'administration.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités aux articles 2.5 et 4.7 du présent règlement.

Article 4.12 Officiers

4.12.1_ Désignation

Les officiers de l'organisme sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

4.12.2 Élection des officiers

Lors de la première séance suivant l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le conseil d'administration doit élire, entre eux, les officiers.

4.12.3 Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserves des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

4.12.4 Destitution

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

4.12.5 Président

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration. Il s'assure de l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par le conseil durant son mandat. Il signe généralement, avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant sa signature. Il est le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme, en soutien à la coordination s'il y a lieu.

4.12.6 Vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou par délégation et il exerce alors toutes les prérogatives du président. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration.

4.12.7 Secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Il veille de plus au maintien, au siège social, des archives, des procès-verbaux, la liste des membres et autres registres corporatifs. Il exécute toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par le conseil d'administration.

4.12.8 Trésorier

Le trésorier répond des opérations financières et des livres comptables de la corporation et voit à ce que les états financiers soient disponibles conformément à la Loi sur les

compagnies. Il a la charge et la garde des fonds de l'organisme et veille à l'administration financière de l'organisme. Le trésorier doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs.

Section 5 : COORDINATION

Article 5.1 Rôle et responsabilités du coordonnateur

Sous la supervision du conseil d'administration, le coordonnateur assume notamment les responsabilités de la gestion quotidienne des activités de la corporation, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Également, il assure la représentation à l'externe pour la corporation et une participation à toutes les assemblées de membres. Il peut animer la réunion, prendre part aux délibérations mais n'a pas droit de vote.

Les conditions de travail et de rémunération du coordonnateur sont fixées par contrat. Le coordonnateur peut également recevoir le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat selon les politiques en vigueur et après approbation par le conseil d'administration.

Article 5.2 Évaluation, démission ou renvoi du coordonnateur

Le coordonnateur voit son travail évalué chaque année par un comité issu du conseil d'administration, avant la fin de son contrat. Ces évaluations font l'objet d'un rapport écrit présenté au conseil d'administration. Advenant la démission du coordonnateur, celui-ci doit la déposer par écrit au président de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Il est sujet à renvoi pour cause grave par résolution du conseil d'administration adoptée par au moins le deux tiers (2/3) des administrateurs.

Section 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation débute au 1^{er} avril et se termine au 31 mars de l'année suivante. Les états financiers doivent être préparés et approuvés par le conseil d'administration et être présentés à l'assemblée générale annuelle dans les cent vingt (120) jours suivant le 31 mars.

Article 6.2 Vérification

Les livres et états financiers de la corporation doivent être vérifiés, selon les exigences des bailleurs de fond. Cette vérification se fait après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin et soumis à l'approbation en assemblée générale. L'assemblée générale nommera le vérificateur pour l'année suivante. Le vérificateur remet son rapport au conseil d'administration, qui le soumet à l'assemblée générale annuelle.

Article 6.3 Effets bancaires

Tout effet bancaire sera signé par deux (2) des trois signataires désignés par le conseil d'administration.

Section 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 Amendements aux règlements généraux

Toute modification aux présents règlements, adoptée par les administrateurs, devient nulle si elle n'est ratifiée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin. Toute modification suggérée par les membres de la Corporation doit être soumise par écrit au conseil d'administration. Après étude de la modification suggérée, celui-ci, s'il juge à propos de l'adopter, la soumet pour approbation à l'assemblée des membres.

La mention de telles modifications doit apparaître sur l'avis de convocation de cette assemblée.

Article 7.2 Livres et registres de la corporation

Les administrateurs tiennent un registre de leurs procès-verbaux et de leurs résolutions des assemblées du conseil d'administration.

Tous les livres et registres de la corporation sont tenus à jour, par les personnes désignées par le conseil d'administration, et gardés au siège social de la corporation, pour des fins de vérifications et/ou consultations.

Article 7.3 Dissolution de la corporation

La Corporation ne peut être dissoute qu'au moyen des deux tiers (2/3) des voix des membres en règles présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par un avis adressé par écrit à chacun de ses membres dans un délai de trente(30) jours. Si la dissolution est entérinée par l'assemblée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.